12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 40. 2 OCTOBRE 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

HOMÉLIE POUR LE XXe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE

Redimentes tempus, quoniam dies mali sunt.
Rachetez le temps, parce que les jours sont mauvais.
(Ephes. v, 16.)

En somme, m. f., savons-nous bien ce que c'est que le temps? Nous sommes-nous jamais demandé sérieusement quel en est le prix, ou même s'il a quelque prix? Que les hommes en parlent différemment!

Les uns n'envisagent que le présent, et sa fuite rapide. — « Le temps de la vie, dit Pindare, qu'est-ce que cela? c'est le rêve d'une ombre ». — « Le temps, dit un autre, c'est une créature légère qui ne revient plus, et ne laisse aucune trace de son passage. Il faut donc en profiter pendant qu'on le tient dans sa main; *coronemus nos rosis, antequam marcescant!* » — « A quoi bon, dit-on encore, l'économiser avec tant de soin? Le temps, c'est une durée continue, et qui n'a pas la moindre interruption. Qui en veut, peut en prendre à son aise; il n'y a pas à craindre ici que la matière fasse défaut ».

Mais dans un autre camp, on juge et l'on parle d'une manière tout autre. On considère surtout l'avenir qui est contenu dans le moment présent; et l'on entend le commerçant poser cet axiome : « Le temps, c'est de l'or! » Le guerrier fait surenchère : « Les hommes ne sont rien, les minutes sont tout! » Vous reconnaissez la maxime de Napoléon. L'orateur va plus loin encore : « Il n'y a jamais, s'écrie-t-il, qu'un moment qui nous sépare de la mort. Maintenant nous en tenons un, maintenant il périt, et avec lui nous péririons tous si, promptement et sans perdre de temps, nous n'en saisissions un autre semblable, jusqu'à ce qu'enfin il en vienne un auquel nous ne pourrons arriver; et alors nous tomberons tout-à-coup, manque de soutien ». Il n'est pas jusqu'au poète qui ne se présente à nous avec sa magnifique conception :

Le temps, cette image mobile
De l'immobile éternité.

M. f., c'est encore le poète qui a le mieux dit, quoiqu'il n'ait pas tout dit. Avec lui, nous entrons dans le cœur de notre sujet. Le temps, c'est l'image de l'éternité; c'est plus que cela, c'en est le vestibule et le prix. Savez-vous quelle différence il y a entre nous et les anges rebelles? entre notre sort et le leur? Une simple *question de temps*. Dieu nous a donné le temps, et il ne l'a pas donné aux anges; voilà tout. Si Dieu leur eut donné le temps, ils se seraient repentis, comme Adam s'est repenti; ils ne fussent pas devenus des démons, et l'enfer n'existerait pas [1].

Or, Dieu ne nous a donné le temps qu'en vue des mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est pour nous acheter le temps de faire pénitence et de nous sanctifier que Notre-Seigneur est mort sur la croix. Le temps, à proprement parler, n'est donc pas autre chose que le sang même de Jésus-Christ. Ah! maintenant, je comprends l'apôtre saint Paul attachant au *bon emploi du temps* une si grande importance et nous conjurant de le *racheter* à tout prix. Essayons toutefois d'entrer plus avant dans la pensée de l'apôtre, en nous demandant *ce que c'est que racheter* le temps, et *quels motifs particuliers* nous avons aujourd'hui de le racheter avec plus de zèle.

I

Racheter le temps; cette expression inusitée, et par là même singulièrement originale, mérite bien que nous la creusions un peu, venant du Docteur des nations. Racheter le temps, cela semble supposer que nous l'avons eu en notre possession, et

[1] Nous savons bien que, théologiquement parlant, les anges rebelles, ayant péché avec une pleine et entière connaissance de la gravité de leur faute et de ses conséquences nécessaires, étaient incapables de repentir. La lucidité et la pénétration même de leur intelligence rendaient la détermination de leur volonté absolue, et par suite irrévocable.

Nous disons seulement que si, *par impossible*, Dieu leur eut donné le temps de se repentir, c'est qu'il les aurait vus capables d'en profiter; et dans ce cas, ils auraient fait pénitence. *(Note de l'auteur.)*

qu'il a cessé de nous appartenir. Quoi donc ? et que signifie ceci ? L'aurions-nous perdu, ou donné, ou vendu, puisqu'il faut aujourd'hui que nous le rachetions ? M. f., il n'en faut pas douter ; nous avons fait tout cela. Le temps était à nous ; en nous créant, Dieu nous l'avait mis entre les mains. Il nous appartenait, comme la grâce d'innocence dont le Créateur nous avait revêtus, comme l'amour même dont il nous enveloppait, et par l'impulsion duquel il nous avait appelés du néant à l'existence. Ce temps précieux, il nous l'avait donné, non point pour réparer des iniquités que nous n'avions point encore commises, mais pour ajouter chaque jour, rien qu'en l'aimant, en le remerciant, en lui restant fidèles, un trésor de nouveaux mérites aux mérites de la veille. Innocent, droit et pur, l'homme n'avait autant dire *rien à faire* pour gagner le ciel ; il n'avait, comme on parle vulgairement, qu'à *se laisser vivre*. Voyez plutôt ! point de passion criminelle dans son cœur, point d'illusions trompeuses dans son esprit, rien qui l'inclinât vers le mal ; tout au contraire le portait naturellement vers le bien et vers l'observation exacte du commandement que Dieu lui avait imposé.

C'est peut-être cette sécurité, si légitime cependant, qui fut son danger et causa son malheur. Sûr de lui-même, l'homme ne s'était pas mis assez en garde contre l'extérieur ; et c'est précisément du dehors que la tentation lui vint. Son imprévoyance amena une surprise, et la surprise une chute lamentable. Il se laissa circonvenir, tromper, séduire, passez-moi l'expression, jeter de la poudre aux yeux, et finalement conclut un déplorable marché. Le temps, ce temps inappréciable que Dieu lui avait donné pour conquérir dans le ciel une place brillante à l'égal de celle de Lucifer, il le vendit pour un plaisir fugitif et grossier, pour une espérance chimérique, et, à tout prendre, inférieure à la réalité que Dieu lui avait promise et dont il était assuré. *Eritis sicut Dii*, lui avait dit le serpent, *vous serez comme les dieux*, c'est-à-dire les anges. Mais où était pour lui l'avantage, en supposant même que le tentateur eut dit vrai ? Les anges, assurément, restent supérieurs aux saints par l'excellence de leur nature ; mais est-ce que les saints ne sont pas supérieurs aux anges par le mérite ? En tout cas, est-ce que la nature humaine n'a pas été élevée à l'honneur de la divinité par Notre-Seigneur Jésus-Christ ? est-ce que les natures angéliques les plus parfaites ne s'inclinent pas jusqu'à terre devant la nature humaine en la personne de Marie ? est-ce que dans le ciel les trônes les plus élevés, les trônes vraiment royaux ne sont pas occupés par le Fils et la Mère, nos frères dans la chair ? Donc, nous avions raison de le dire, alors même que le tentateur eut été capable de tenir sa promesse, l'homme faisait encore avec lui un marché déplorable. Mais, hélas ! Satan ne peut offrir que ce qu'il a, son affreuse misère qu'il a grand soin de dissimuler de son mieux ; en sorte que, pour une futilité, pour un misérable fruit, l'homme vendit à Satan sa vie, le temps que Dieu lui avait donné, et avec le temps son éternité toute entière ; car dès l'instant de sa désobéissance, il appartenait au démon corps et âme, il appartenait à la mort : *in quâ die comederitis ex ea, morte moriemini*.

Voilà, m. f., voilà comment nous avons perdu le temps qui était à nous, comment nous l'avons vendu, comment nous l'avons donné ; car, vous ne sauriez l'ignorer, par un profond mystère de la sagesse infinie de Dieu, nous avons tous péché en Adam, étant tous solidaires de celui en qui nous étions tous compris, et dans une circonstance où il agissait comme chef et au nom de toute la race. Mais, veuillez bien aussi le remarquer, si nous avons été solidaires de la faute et du châtiment, nous l'avons été également de la rédemption et du salut ; et, je m'empresse d'ajouter cette consolante parole, heureusement il plut à Dieu de ne pas abandonner l'homme au triste sort qu'il s'était fait par sa propre faute. La grâce qui avait été refusée à l'ange, à cause de la perfection de sa nature et de la liberté absolue de sa détermination, fut accordée à l'homme, en raison de sa faiblesse plus grande, de ses lumières moindres, et des sollicitations du dehors auxquelles il était en butte. Le Verbe s'offrit pour être sa rançon, il obtint un sursis à l'exécution de la terrible sentence, *morte moriemini*, et mit entre les mains de l'homme le prix au moyen duquel il pouvait racheter le temps, c'est-à-dire échapper à la mort.

Racheter le temps, c'est donc l'employer à nous rétablir et à nous maintenir dans cet heureux état d'où jamais nous n'aurions dû décheoir. C'est d'abord rentrer en grâce avec Dieu ; sans quoi la plus longue vie est un temps absolument perdu, puisqu'elle ne peut nous servir de rien qu'à entasser les fautes, et par suite à multiplier le châtiment. C'est ensuite, par la pratique journalière de la vertu et des bonnes œuvres de toutes sortes, accumuler à notre compte les mérites et nous assurer ainsi dans le ciel la place à laquelle nous aurait donné droit l'innocence première conservée, et augmentée chaque jour par une tendre et inviolable fidélité.

Mettons donc, m. f., mettons tous nos soins à saisir les moindres occasions d'obéir aux préceptes et même aux conseils de Jésus-Christ, d'entreprendre quelque chose pour Dieu et pour son amour, de faire un pas de plus en avant dans le chemin de la perfection chrétienne, de corriger en nous quelque défaut, d'expier nos fautes passées : car c'est là *vraiment racheter le temps*, et plus que jamais il nous est nécessaire d'y veiller et d'y consacrer nos efforts. Que si vous m'en demandez la raison, et me dites : pourquoi aujourd'hui plutôt qu'à d'autres époques ce zèle de tous les instants qui tient l'esprit préoccupé sans relâche, et rend la vie chrétienne si austère, si effrayante pour la faiblesse humaine, et particulièrement pour la mollesse du siècle ? je vous répondrai : Pré-

cisément, m. f., c'est à cause de cette mollesse même. Veuillez m'écouter encore un instant; je vais tâcher de vous en convaincre.

II

Quand Jacob fut présenté pour la première fois au Pharaon d'Egypte, le roi lui ayant demandé quel âge il avait : « Seigneur, répondit-il, les jours de mon pélerinage ont été courts et mauvais; il y a cent trente ans que je suis voyageur, et ce petit nombre n'est pas venu jusqu'à égaler celui des années de mes pères. » — « Mes jours ont été *mauvais* »; sans doute Jacob entendait par là qu'ils avaient été remplis d'afflictions, et traversés par toutes sortes d'épreuves. Tout jeune, il avait dû quitter son père et sa mère, et s'enfuir devant la colère d'Esaü. Puis, quatorze ans de service chez Laban, la mort de Rachel, la mauvaise conduite de ses fils, la disparition de Joseph, la nécessité de quitter sa terre de Chanaan et le tombeau de ses pères; autant de circonstances qui avaient semé sa vie d'angoisses et d'amertumes.

Mais le patriarche était trop versé dans les secrets de la Providence pour ne pas comprendre que ces épreuves si douloureuses en elles-mêmes sont dans la réalité autant de bénédictions, et que Dieu ne les prodigue guère qu'à ceux qu'il traite en amis. Donc, sans nul doute, ce qui dans l'existence passée du saint homme lui laissait le plus fâcheux souvenir, c'étaient les occasions multiples qu'il avait laissé échapper de plaire à Dieu, ou de le servir mieux qu'il n'avait fait, et surtout les tentations auxquelles il n'avait pas su résister. Tel était certainement le fond de sa pensée quand il répondait au Pharaon.

Or, c'est justement là ce qui rend si *mauvais* les jours que nous traversons : les tentations continuelles, les occasions si fréquentes d'offenser Dieu, de l'oublier, de le méconnaître, de négliger nos devoirs, ou même de les fouler aux pieds. Tout nous provoque, tout nous attire vers le mal, et tout nous y pousse. De quelque côté que se tourne et regarde notre pauvre âme, elle ne voit que périls. Semblable à ces pèlerins qui escaladent les abrupts sommets des Alpes, et plus exposée encore qu'eux, elle n'a pas seulement sous ses pieds des précipices à craindre, mais autour d'elle une multitude d'ennemis à redouter. S'est-il jamais vu un siècle où le bien fut plus difficile à faire, le mal plus difficile à éviter, la vertu plus contraire aux mœurs et aux lois? L'enfance qui, *légalement*, n'entend plus parler de Dieu dans les écoles; le jour du Seigneur *légalement* et scandaleusement profané; Jésus-Christ *légalement* chassé des écoles et des prétoires, parfois même des cimetières et des places publiques; sa présence ostensible taxée de *contravention* à la loi; ses religieux chassés de leurs maisons *au nom de la loi*, et ses religieuses arrachées aux enfants et aux malades; la presse impie et licencieuse attaquant *librement* non seulement les dogmes, mais les personnes, et outrageant sans pudeur ce que les mahométans eux-mêmes se font une conscience de traiter avec respect; la caricature, plus obscène encore que la presse, étalant *librement* aux yeux les infamies que celle-ci ne racontait qu'à l'oreille; le vice enfin *publiquement* récompensé, doté, décoré, vainqueur et triomphant, en face de la vertu dédaignée, humiliée, bafouée, et même, aussi souvent que faire se peut, condamnée au silence, à l'amende, à la prison, — en attendant que vienne l'échafaud... N'y allons-nous pas tout droit?

Quel temps donc, m. f., que le nôtre! quels jours épouvantables! et que dirait le patriarche Jacob, s'il revenait aujourd'hui sur la terre, parmi nous? Vous me demandiez tout à l'heure pourquoi tant de zèle à racheter le temps. Eh bien, la raison, la voilà! C'est parce que les jours sont mauvais, *dies mali sunt*. C'est parce que, si vous ne marchez pas avec la plus grande circonspection, *caute, ut sapientes*, si vous ne consultez pas sans cesse cette lumière de la foi que le Christ a mise en vous, pour discerner en toute circonstance ce qui est véritablement mal et péché de ce qui n'est qu'épreuve et sacrifice, oh! alors, la malice du temps vous séduira; alors, les ténèbres, que l'orgueil d'une raison en délire épaissit de plus en plus autour de nous, obscurciront le regard de votre âme; votre jugement n'y verra plus, vous finirez par croire que la loi fait le droit, et le gendarme la conscience; vous prendrez les sourires des hommes puissants, quelque corrompus qu'ils soient, pour une protection efficace, même contre le remords, et les refrains bachiques de leurs banquets pour les accents du vrai bonheur. Alors, vous en viendrez à croire que vraiment ils ont la force, la véritable force; que sans doute ils peuvent quelque chose contre Dieu, ou qu'à tout le moins ils ont de quoi n'avoir pas peur de lui. Alors, alors, vous irez comme des indiscrets, comme des insensés qui ont perdu leur chemin et soufflé leur lanterne, et qui, l'Evangile à la main, mais ne le regardant et ne le comprenant plus, vont donner tête baissée dans toutes les erreurs, dans toutes les folies, dans tous les dérèglements, et courent au-devant des châtiments les plus terribles.

Mes bien-aimés frères, vous dirai-je avec l'apôtre, ne vous laissez pas surprendre par ce vin de l'orgueil qui est le vin du siècle, dont les fumées font trébucher les plus fermes esprits, et qui mène inévitablement à toutes les dissolutions, à toutes les débauches, à toutes les luxures. Marchez droit devant vous dans la voie des commandements comme des hommes sages et réfléchis. Opposez au mal qui se répand autour de vous comme un flot envahissant la digue de vos prières, de vos efforts, de vos bons exemples. Sanctifiez ouvertement le jour du Seigneur; que chaque blasphème qui frappe votre oreille amène une bénédiction réparatrice; autant que vous le pourrez, instruisez les enfants, apprenez-leur à connaître Dieu, à l'aimer, à observer fidèlement

sa loi ; décriez fortement devant eux les mauvais journaux, les mauvais livres, et les écrivains impies, selon le conseil de saint François de Sales ; aidez en cela leurs parents et leurs pasteurs, de sorte que leur jeune âme soit de bonne heure tournée vers Jésus, et garde ce pli ; par vos visites au Saint-Sacrement, par vos communions plus fréquentes et plus ferventes, consolez Notre-Seigneur des outrages dont l'abreuvent les impies, des tristesses plus cruelles encore qu'infligent à son cœur les indifférents et les lâches ; en un mot *rachetez* le temps par des œuvres saintes et salutaires, et vous ne vous sentirez pas des jours mauvais.

Remplissez-vous du Saint-Esprit, qui est un esprit d'humilité, de douceur, de concorde et d'amour. Il mettra sur vos lèvres, au lieu des chants lascifs qui tuent l'âme, des psaumes de componctions et d'actions de grâces, des hymnes de louanges et des cantiques de sainte allégresse ; et vous chanterez ainsi du fond de vos cœurs à la gloire du Tout-Puissant, jusqu'à ce que vienne ce jour béni où vous entonnerez le chant de la reconnaissance au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour toutes choses, et pendant toute l'éternité. Amen.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Indulgences

14 décembre 1889.

Indulgence attachée à une prière à Jésus-Christ en faveur des âmes du Purgatoire

Beatissime Pater,

Quum orationes heic subjectæ frequentari cœperint apud christifideles, ex eisdem quam pluries S. V. humiliter exorant ut eas ditare dignetur aliquibus indulgentiis quæ in suffragium animarum in igne Purgatorii detentarum applicari valeant.

« 1° O Jesu, per copiosum illum sanguineum sudorem, quo in horto diffluxisti, miserere animarum arctiori cognationis vinculo mecum conjunctarum, quæ purgatorio cruciantur igne.

« 2° O Jesu, qui alligatus ad columnam tam crudeliter flagris cæsus es, miserere animarum propinquorum amicorumque meorum, quæ purgatorio cruciantur igne.

« 3° O Jesu, per eam coronam acutissimarum spinarum, quibus tua sacratissima tempora transfixa sunt, miserere animæ quam minus recreant suffragia fidelium, quamve longius piacularis ignis torquebit.

« 4° O Jesu, per dolorosum illud iter, quod cruce superimposita ad Calvarium confecisti, miserere animæ citius ab illo igne evolaturæ, et per eum mœrorem, quem in occursu Matris tuæ perdolentis suscepisti, erue animas fidelium defunctorum qui pie eam coluerunt.

» 5° O Jesu, per sacratissimum Corpus cruci affixum, per pedes, perque manus duris clavis transfixas, per crudelem mortem, per sanctissimum latus lancea perfossum, miserere animarum earum, libera eas et ad amplexus tuos in paradisum admitte.

« O fideles animæ, tantis pœnarum fluctibus jactatæ, addictissimus ego vobis, semper memor vestri divinam vobis misericordiam non desinam implorare : hoc promitto. At vos, quæso, precamini Deum ut a cunctis animæ et corporis me periculis eripiat, ut mihi, cognatis, amicis, benefactoribus, inimicis meis veniam peccatorum, salutem sempiternam atque perseverantiam in bono concedat ; ut calamitates avertat a nobis, ærumnas, morbos, angustias et labores, utque animi tribuat pacem ; vos suffragiis apud Deum vestris adeste agentibus nobis ; afferte opem egentibus, solamen laborantibus, præsidium periclitantibus. Orate Deum pro Pontifice Maximo, pro exaltatione Sanctæ Ecclesiæ, pro nationum concordia, pro principibus christianis, pro tranquillitate populorum, ut omnes una æternis gaudiis tandem perfruamur. Amen. »

SSmus Dnus Noster Leo Papa XIII, in audientia habita die 14 decembris 1889, ab infrascripto secretario S. C. I. SSq. RR. præpositæ, universis christifidelibus corde saltem contrito ac devote recitantibus propositam precem Indulgentiam centum dierum defunctis quoque applicabilem, semel in die lucrandam, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione ; contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congreg., die 14 decembris.

C. Card. Cristofori, *Præfectus*,
A. Archiepiscopus Nicopolitanus, *Secret.*

REMARQUES

Les concessions d'indulgences pour des prières nouvelles sont accordées quelquefois directement par le Souverain-Pontife, et d'autres fois par l'intermédiaire de la S. Congrégation des Indulgences.

Quand la concession émane directement du Pape et qu'elle est pour tous les fidèles, elle n'a de valeur qu'autant qu'une copie en a été déposée au secrétariat de la S. Congrégation des Indulgences. C'est une conséquence du décret du 17 janvier 1756, renouvelé le 14 avril 1856. « Comme l'expérience prouve chaque jour, y lit-on, que beaucoup de concessions générales d'indulgences sont expédiées à l'insu de la S. Congrégation elle-même, ce qui est une source de nombreux abus et d'incertitudes, il a été statué après une mûre délibération, que tous ceux qui obtiendront désormais de pareilles concessions générales d'indulgences, seront tenus, sous peine de nullité pour la grâce obtenue, de déposer un double de l'acte de concession à la Secrétairerie de ladite Congrégation. » Sous le nom de *concessions générales* d'indulgences, on comprend celles que les fidèles peuvent gagner en tous temps et en tous lieux, mais non les indulgences accordées à une confrérie et même à tous les fidèles d'une nation.

Cela nous explique la cause pour laquelle des prières qui ont été certainement enrichies d'indulgences par le Souverain-Pontife, n'ont pas pris place dans les recueils authentiques ; on a omis de les faire enregistrer à la Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences. C'est ce qui est arrivé pour l'oraison jaculatoire : *Doux cœur de Jésus, soyez mon amour*. On lit, dans le *Messager du Cœur de Jésus*, au sujet de l'indulgence de trois cents jours attachée à la récitation de cette prière :

Nous prîmes des mesures pour que cette formalité (de l'enregistrement) fût remplie ; et, pensant être en règle de ce côté, nous n'hésitâmes pas à publier l'indulgence. Mais la dernière édition du recueil publié par la S. Congrégation ne la mentionnant pas, on nous a de divers côtés manifesté des doutes sur l'authenticité de cette indulgence. Pour éclaircir ces doutes, nous avons prié un zélé promoteur de notre œuvre de prendre à la Secrétairerie de la S. Congrégation des renseignements,

desquels il est résulté que l'enregistrement ne s'était pas fait selon nos désirs.

Il suffit d'ailleurs de constater cette irrégularité involontaire pour la réparer. Mgr Delicati, secrétaire de la S. Congrégation, s'y est prêté de la meilleure grâce ; et, en enregistrant l'indulgence en question, il en a pris note pour l'insérer dans la prochaine édition de la *Raccoltà*[1].

Notons en passant que la dernière édition de la *Raccoltà*, publiée en 1886, ne renferme pas la prière en question. Mais, après la déclaration si formelle qu'on vient de lire, on peut tenir la concession pour authentique, puisque l'enregistrement a eu lieu et que rien autre n'est réclamé.

Quand la demande pour obtenir des indulgences en faveur d'une prière nouvelle est présentée à la S. Congrégation des Indulgences, il arrive souvent que la formule en est soumise à l'examen du Saint-Office, à cause des relations étroites qui existent entre la prière et la foi. Si la prière doit être récitée *publiquement, preces in publico recitandæ*, il faut auparavant l'approbation de la S. Congrégation des Rites, ainsi que l'indique le décret du 9 juillet 1777[2], mais la S. Congrégation des Indulgences se charge elle-même de solliciter cette approbation.

Avant cela, la demande a déja été soumise à un examen attentif par le personnel du secrétariat, et les motifs allégués pour ou contre la concession ont été présentés au cardinal-préfet ; il faut son autorisation avant que le secrétaire puisse porter la supplique à l'audience du Pape. Si la grâce est accordée, la réponse est transmise au pétitionnaire par un rescrit signé du cardinal-préfet et du secrétaire. Ces rescrits sont aussi expédiés par la *Secrétairerie des Mémoriaux*, moyennant une légère taxe de deux francs. Autrefois toutes les concessions d'indulgences se faisaient par l'intermédiaire de la *Secrétairerie des Brefs*. Le Bref, comme on sait, est écrit sur vélin, et porte, dans la première ligne, le nom du Pape régnant. Il se termine par ces mots : *Donné à Rome, auprès de la Basilique Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le*... avec la date écrite en chiffres romains, et suivie de ces mots : *De notre pontificat, l'an*... Il est signé par le Secrétaire des Brefs ou par son substitut. Depuis Benoît XIV, par motif d'économie pour les fidèles, un assez grand nombre de concessions sont expédiées, sans passer par la Secrétairerie des Brefs, dont les taxes sont plus élevées que celles de la S. Congrégation des Indulgences ou de la Secrétairerie des Mémoriaux. C'est dans le décret du 10 mars 1742 qu'on trouve pour la première fois la clause *absque ulla brevis expeditione*. Nous la retrouvons souvent dans les décrets postérieurs et on peut encore la lire dans celui que nous donnons aujourd'hui.

Cependant si le demandeur veut donner plus de solennité à la concession, on la lui expédie, *sur son désir*, par Bref ; les frais alors, sans être extraordinaires, sont un peu plus élevés et varient entre huit et treize francs, y compris les honoraires de l'agent. C'est peu en comparaison des frais sans fin des tribunaux civils.

[1] *Messager du Cœur de Jésus*, septembre 1883, p. 376.

[2] *Decr. auth S. C. Indul.* n. 239.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Nous pensons avoir deux autels privilégiés dans notre église. Le maître-autel l'est depuis longtemps, en vertu d'une concession papale accordée à tous les maîtres-autels du diocèse. En outre notre autel latéral est plus récemment privilégié, parce qu'il est l'autel affecté à la confrérie du saint Rosaire. Or Maurel ne reconnait pas la possibilité de deux autels privilégiés à la fois dans la même église. Son opinion est-elle fondée ? Lequel de nos deux autels perdrait d'après vous son privilège ?

2° Quelle oraison de saint Joseph doit-on réciter pour faire mémoire de saint Joseph quand on récite l'office votif de l'Immaculée-Conception. Ici la pratique varie.

Nous aimons beaucoup l'*Ami du Clergé*. Les questions résolues sur le mariage nous sont très précieuses ; nos difficultés sont fréquentes et très épineuses. Respect et souhait de prospérité. *(Lettre d'Amérique.)*

R. — Ad I. Le doute qu'on vient de lire touchant les autels privilégiés est pour nous une excellente occasion de traiter à fond ce point de discipline, surtout que jusqu'ici il a été peu ou mal compris.

D'après le P. Maurel, sans doute, il y aurait lieu de croire que deux autels privilégiés ne peuvent exister à la fois dans une même église, et grâce à l'autorité de Benoît XIII et de Clément XIII qu'il invoque, l'illusion est vraiment complète. *Il ne peut*, lisons-nous en effet, *y avoir dans la même église qu'un autel privilégié. (Benoît XIII, Clément XIII). Les indults actuels renferment cette clause.*

Toutefois, en allant aux sources indiquées, de suite l'on voit que les mots ont dû dépasser la pensée du savant Jésuite. D'abord Paul V avait concédé à temps ou à perpétuité, selon les cas et moyennant certaines conditions, la faveur de l'autel privilégié, *in locis insignioribus, quibus hactenus concessa non fuerant*. Benoit XIII, lui, accorde cette faveur sans condition aucune et à *toutes les églises patriarcales, métropolitaines* et *cathédrales*, pour en jouir chaque jour et à perpétuité, quel que soit d'ailleurs le nombre de messes que l'on dira dans lesdites églises.

Restaient les églises *collégiales, abbatiales* et *paroissiales*, dont la plupart n'avaient pas d'autel privilégié, et si elles en possédaient un, c'était le plus souvent à raison d'une confrérie et moyennant certaines conditions. Clément XIII, ne voyant que le bien des âmes des fidèles trépassés, accorde à son tour l'autel privilégié pour chaque jour à toutes et chacune desdites églises, pourvu que l'évêque en fasse au Saint-Siège une demande, renouvelable tous les sept ans. Et, de peur que cette concession ne vienne faire double emploi dans

quelques-unes de ces églises, il déclare que tout autre autel précédemment privilégié à temps ou à perpétuité, non en vue d'une confrérie, mais en vue de la paroisse, cesse de l'être et il lui retire son privilège : *revocatis hujusmodi privilegiis* INTUITU PARŒCIÆ *sive in perpetuum sive ad tempus jam concessis.*

En résumé, Clément XIII ne veut pas qu'il y ait à la fois dans la même église deux autels qui soient privilégiés au même titre et en vue du même objet, comme seraient, par exemple, deux autels privilégiés, à raison de la confrérie du Rosaire, ou bien deux autels privilégiés à raison de son titre de paroisse et en vue de la paroisse, *intuitu parœciæ;* mais il ne révoque nullement pour le passé et n'empêche point de concéder à l'avenir un second autel privilégié dans les églises qui en possèdent déjà un, du moment où c'est à des titres différents que les deux autels jouissent de cette faveur, par exemple l'un *intuitu parœciæ*, l'autre *intuitu Rosarii.* C'est, du reste, ce qu'a positivement déclaré la Congrégation des Indulgences. (Decr. auth. n. 218, ad 4, et n. 322).

« En conséquence, dit le P. Béringer, dans son livre approuvé et déclaré authentique par la même Congrégation, si dans une église il se trouve un ou plusieurs autels privilégiés seulement pour une certaine catégorie de personnes déterminées, par exemple pour les membres d'une famille ou d'une association pieuse, etc., l'évêque n'en est pas moins autorisé à désigner un autel de la même église et à le déclarer privilégié pour *tous les fidèles*, nonobstant la clause : « in qua aliud altare « privilegiatum non reperiatur concessum. » (Ibid., n. 314). Cette clause, en effet, n'exclut la collation d'un nouveau privilège que si un autel a déjà été privilégié dans le même lieu et au *même titre*... »

Les deux autels, dont parle notre correspondant, restent donc privilégiés, mais avec cette différence : c'est que celui qui est privilégié dans l'église en vertu de son titre paroissial, *intuitu parœciæ*, l'est chaque jour, en faveur du clergé tant régulier que séculier, et pour n'importe quelle catégorie de défunts morts dans la communion de notre sainte Mère l'Eglise, tandis que celui qui l'est comme autel de la confrérie du Rosaire, ne l'est que quand le célébrant, *faisant lui-même partie de la confrérie*, y dit la messe. Si le célébrant n'est pas de la confrérie, l'autel du Rosaire n'est point privilégié pour lui, ou du moins, dans ce cas, il faudrait pour jouir du privilège, qu'il n'y ait pas d'autre autel privilégié dans cette église. (Decr. auth., n. 303).

Ad II. Nous avouons ingénument ne pas voir la difficulté qui nous est proposée, car s'il s'agit de la mémoire qu'on doit faire aux vêpres et à laudes, la pratique ne saurait varier, attendu que la constitution *Inclytum patriarcham*, qui prescrit ce suffrage, indique l'oraison que l'on doit dire, à savoir *Deus qui ineffabili Providentia.* Or cette oraison est celle même de la fête du Patronage. (S. R. C., 7 juillet 1871, n. 5487).

Q. — 1° Les crêmiers et vases destinés aux saintes huiles pour l'administration des sacrements doivent-ils être bénits? Si oui, quelle bénédiction faut-il employer?

2° Les sacristains et les religieuses qui ont pouvoir de toucher les vases sacrés et de porter les crêmières peuvent-ils purifier et approprier ces boites, lorsqu'il s'agit de renouveler les saintes huiles?

R. — Ad I. Nous ne voyons nulle part que les vases destinés aux saintes huiles *doivent* être bénits; mais nous croyons qu'il est convenable de le faire, attendu que l'Eglise a composé une bénédiction particulière pour ces vases, et l'a insérée dans la dernière édition du Rituel.

Voici cette bénédiction que vous nous demandez :

Benedictio vasorum pro sacris oleis includendis :

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟ Qui fecit cœlum et terram.
℣ Dominus vobiscum.
℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus

Exaudi, Domine, Pater clementissime, preces nostras; et hæc purificanda vasa, Ecclesiæ tuæ sacri ministerii usui præparata, bene†dicere et sancti†ficare digneris. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Oremus

Omnipotens sempiterne Deus, a quo omnia immunda purgantur, et in quo omnia purgata clarescunt, supplices omnipotentiam tuam invocamus ut ab his vasis quæ tibi offerunt famuli tui, omnis spiritus immundus confusus longe discedat, et per tuam bene†dictionem ad usum et ministerium Ecclesiæ tuæ sanctificata permaneant. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Deinde adspergit ea aqua benedicta.

Ad II. Oui.

Q. — Un clerc qui n'est point prêtre devient-il irrégulier, si, sans la permission de l'évêque, il fait des enterrements; si, étant diacre, il donne ou porte la sainte communion, ou baptise?

R. — Le diacre qui donne le baptême solennellement sans délégation encourt l'irrégularité, *ob exercitium ordinis non suscepti*, d'après le sentiment le plus probable. On suppose qu'il le fait sciemment, sachant bien qu'il ne lui est pas permis de le faire (S. Alph, Op. mor. l. VI, n° 116). Pour qu'il puisse légitimement et sans encourir l'irrégularité baptiser solennellement, il suffit qu'il soit délégué par l'évêque ou le curé.

Il encourrait également l'irrégularité en administrant sans commission la sainte communion (ibid. n° 234). On excepte toutefois le cas de nécessité extrême, par exemple, s'il faut donner le saint viatique à un moribond et qu'il n'y ait pas de prêtre pour le faire (ibid). En cas de nécessité grave, il pourrait, d'après le sentiment commun, être délégué pour distribuer la sainte communion; mais nous ne voyons pas qu'il puisse le faire sans délégation, et par conséquent qu'il évite l'irrégularité en le faisant.

Il n'encourrait pas l'irrégularité en portant seulement le Saint-Sacrement, parce que c'est une de ses fonctions ordinaires.

Les clercs des ordres inférieurs encourraient à plus forte raison l'irrégularité en faisant les fonctions dont il est question plus haut. Le diacre l'encourt pour les faire sans délégation, bien qu'il reçoive à l'ordination le pouvoir de les faire ; à plus forte raison l'encourt-on si l'on n'a pas même le pouvoir radical de s'en acquitter. Toutefois en cas d'extrême nécessité, pour donner le viatique à un moribond, le clerc n'encourrait pas l'irrégularité, parce qu'un sentiment probable affirme qu'il le pourrait.

Quant aux enterrements, il ne saurait être question de la messe que le prêtre seul peut célébrer validement. Un clerc qui aurait l'audace de simuler la célébration de la messe serait certainement irrégulier.

Il nous paraît qu'il en serait de même pour les cérémonies qui tiennent intimement à la messe, comme l'absoute qui doit être donnée par le prêtre même qui a célébré la messe et non pas un autre, à moins que l'évêque ne soit présent et ne veuille donner cette absoute. Cette fonction est ainsi propre au prêtre qui a célébré ; conséquemment le clerc qui ferait cette cérémonie usurperait certainement la fonction d'un ordre qu'il n'a pas reçu.

Pour les autres cérémonies : levée du corps, déposition du corps dans le sépulcre, nous n'affirmerions pas avec la même certitude ; mais nous affirmerions encore, parce que le Rituel suppose toujours que c'est le prêtre qui fait la cérémonie ; parce que l'officiant bénit le corps du défunt, qu'il peut avoir à bénir la fosse et que le clerc qui n'est pas prêtre n'a pas encore reçu le pouvoir de faire ces bénédictions ; parce que, en eût-il le pouvoir radical, il ne pourrait encore l'exercer s'il n'avait une délégation qui lui permît d'en user.

Que pourrait-il avec une délégation de l'évêque ou du curé ? Les actes qui ne relèvent pas, comme les bénédictions, du caractère sacerdotal : réciter ou chanter des psaumes, des répons de l'office des morts, peut-être des oraisons. Nous exprimons un doute pour les oraisons dont la récitation publique est ordinairement réservée au prêtre, quoiqu'elle soit aussi faite par celui qui préside un office sans être revêtu du caractère sacerdotal.

Q. — Cher *Ami*, un de vos premiers abonnés veut vous conter une histoire ; vous voudrez bien répondre aux questions qu'elle provoque.

Une femme de ma paroisse, tout récemment décédée, a fait, seule et sans conseils, la veille de sa mort, un testament olographe, daté et signé, et dont voici une clause : « Je donne à la commune de X. une somme de dix mille francs pour des religieuses... » Les intentions sont manifestes. Voici du reste quelques détails sur la testatrice. Elle meurt sans enfants *à elle* ; elle était la seconde femme d'un mari qui avait, il y a dix ans, épousé sa sœur plus jeune, laquelle mourait il y a cinq ans, laissant, *elle*, trois petits enfants ; son bien (tout entier en immeubles) peut valoir de quinze à dix-huit mille francs.

1° Que pourrait bien faire la commune pour être mise en possession des dix mille francs, la législation étant aujourd'hui ce que nous savons ?

2° L'administration supérieure (cela n'est malheureusement guère douteux) n'autorisera pas la commune à accepter le legs qui lui est fait aux conditions ci-dessus énoncées ; dans ce cas, à quoi est obligé le mari *in foro conscientiæ ?*

R. — Ad 1m. Pour entrer en possession des dix mille francs qui lui sont légués, la commune n'a qu'à se faire autoriser à les accepter. Mais sera-t-elle autorisée à les accepter avec la condition formellement imposée par la testatrice ? C'est plus que douteux. Or, la condition n'étant pas remplie, le legs devient caduc.

Ad 2m. La commune n'étant pas autorisée, la somme portée au testament fait retour aux héritiers de la testatrice. Ces héritiers ne seront pas tenus, au moins légalement, de payer cette somme. Y seraient-ils tenus *in foro conscientiæ ?* On devrait assurément les engager à remplir les pieuses intentions de la défunte, en donnant pour des religieuses, v. g., pour l'établissement d'une école libre qui leur serait confiée. Il serait difficile de leur en faire une obligation stricte. Le défaut d'acceptation du legs semble autoriser les héritiers à le regarder comme caduc, et par conséquent à ne pas l'exécuter.

NOTA. — Le mari de la défunte n'est tenu à rien, parce qu'il n'est pas héritier, à moins qu'il ne soit légataire universel.

Q. — Une femme, pour raison de santé, est dispensée de faire maigre le deuxième jour, quand deux jours maigres se suivent. Son mari et son fils font maigre avec elle, quand il n'y a qu'un jour ; mais ils ne veulent pas le faire, eux non plus, le deuxième jour, bien qu'ils le pourraient. Peut-elle leur servir du gras ?

R. — La dispense de l'abstinence accordée à cette femme ne peut être pour son mari et son fils une raison de faire gras avec elle, qu'autant qu'ils seraient eux-mêmes dans l'impossibilité morale d'agir autrement, soit parce que la modicité de leurs ressources ne permettrait pas double cuisine, soit parce qu'ils ne pourraient se préparer ou se faire préparer des repas maigres. Si on suppose qu'ils peuvent sans inconvénient observer l'abstinence, ils y sont tenus, et, par conséquent, ils pèchent en refusant de se soumettre à la loi qui ne cesse pas de les obliger. (Cf. Decis. S. Pœnit. 19 janvier 1834, 27 mai 1863 et 20 avril 1865.)

Cette femme peut-elle condescendre au désir de son mari et de son fils, qui demandent du gras le second jour d'abstinence ? Peut-elle leur servir du gras ?

Elle ne le peut pas, parce qu'en le faisant elle coopérerait au péché d'autrui. Son devoir est de les empêcher, autant qu'il est en elle, de transgresser le précepte de l'abstinence. Cependant la crainte d'un mal grave, d'un inconvénient sérieux, par exemple la crainte de provoquer des emportements, des blasphèmes et autres choses fâcheuses de ce genre, excuserait la coopération de cette

femme, et rendrait licite la préparation des aliments gras.

Q. — Voici un cas qui s'est présenté :

Un oncle prêtre, tuteur du futur, est délégué par le curé de la paroisse pour recevoir le consentement des futurs; mais, comme tuteur, il assiste aux formalités de de la mairie.

On demande :

Un prêtre délégué pour recevoir le consentement des futurs, assiste aux formalités que, d'après la loi, les futurs doivent remplir devant l'officier civil. Les époux sont-ils mariés légitimement ?

Beaucoup de confrères disent oui, simplement. Un seul dit non, parce que, ajoute-t-il, les futurs n'ont pas l'intention de contracter *hic et nunc* le mariage religieux, mais seulement le mariage civil.

Qu'en pense le docte *Ami du Clergé ?*

R. — Nous donnons raison au confrère qui nie que le mariage religieux a été célébré à la mairie. Les futurs en effet savaient que le mariage n'est pas contracté devant l'officier de l'état civil. En exprimant leur consentement, ils ont entendu se soumettre à une simple formalité, exigée par la loi. De plus, il est requis que la présence des témoins au mariage soit *formelle*. Or la présence du témoin principal, qui est le curé ou son délégué, a-t-elle été *formelle, in casu ?* L'oncle prêtre assiste à la mairie, en qualité de tuteur de son neveu, mais non en sa qualité de délégué. Son assistance comme tuteur est formelle, mais sa présence comme délégué du curé n'est que *matérielle*. Les futurs n'ont pas voulu contracter devant lui comme délégué, et lui n'a été appelé à assister comme tel, d'aucune façon. Donc, en réalité, il n'y a pas eu de mariage religieux à la mairie, parce que dans la présence du délégué tuteur, et dans l'expression du consentement des parties, il n'y avait rien de formel, *in ordine ad contrahendum verum matrimonium*. C'est le formel qui donne l'être, *forma dat esse rei*.

Q. — Un vieillard vient à mourir. Ses héritiers entrent aussitôt en jouissance des immeubles et des meubles, et font une vente des meubles aux enchères publiques. X. achète un vieux meuble dans lequel il trouve chez lui, en le nettoyant, une somme de deux ou trois cents francs. X. lors de l'achat était dans la bonne foi, mais depuis il se demande s'il peut conserver cet argent ou s'il doit le rendre ? Quelle marche à suivre en cas de restitution ?

D'un autre côté ne pourrait-on pas faire entrer cette somme trouvée dans les trésors, et suivre la doctrine qui les règle. *Quid juris ?*

R. — X. doit restituer aux héritiers l'argent qu'il a trouvé dans le meuble acheté. Cet argent appartenait évidemment au vieillard défunt. La vente du meuble où il était contenu n'a pu en transmettre la propriété à l'acheteur. La bonne foi de celui-ci, au moment de l'achat, laisse dans toute sa force l'obligation de restituer, dès qu'il a conscience de posséder le bien d'autrui. Il n'est pas possible d'assimiler cet argent à un trésor, parce que le trésor n'a pas de maître, ou du moins de maître connu, *cujus dominus ignoratur*. Ici le maître n'est pas inconnu.

Q. — Je prie l'*Ami du Clergé* de m'éclairer sur la valeur du *Petit Journal*. Je rencontre diverses opinions : les uns le rejettent, d'autres l'acceptent. Que penser de son esprit ? Est-il vraiment inoffensif ? Peut-on permettre à une personne qui fréquente les sacrements de le vendre en public ?

R. — Le *Petit Journal* est rédigé d'ordinaire dans un mauvais esprit ; les feuilletons qu'il publie sont mauvais.

Il s'ensuit qu'il ne peut être regardé comme un journal inoffensif, mais bien comme un journal dangereux et dont la lecture doit être prohibée.

Il s'ensuit encore qu'une personne chrétienne et qui veut fréquenter les sacrements, ne peut concourir à la diffusion de ce journal, et par conséquent le vendre en public.

Q. — Peut-on admettre à la communion pascale un ménétrier de village, d'ailleurs honnête père de famille, allant régulièrement aux offices le dimanche et faisant danser dans les communes environnantes les jours de fête ? Lui trouve son cas sans péché, disant que ces danses sont plus honnêtes que celles des noces. Ce qui est vrai. Son confesseur lui a refusé l'absolution, exigeant qu'il abandonnât ce métier, à cause de sa coopération à un scandale. Il est chargé d'une nombreuse famille et il est pauvre. Ce sont les motifs pour lesquels il exerce ce métier.

R. — Il est difficile d'admettre à la communion pascale ce ménétrier, si honnête soit-il d'ailleurs, qui fait danser les jours de fête dans les communes environnantes. Encore que ces jours de fête ne soient pas très fréquents, il fait métier cependant de présider à ces divertissements dangereux. Les raisons qu'il invoque pour son excuse ne sont pas suffisantes, car d'une part si ces danses sont moins mauvaises que celles des noces, il ne s'ensuit pas qu'elles ne soient pas moins mauvaises en elles-mêmes ou dans leurs conséquences ; et d'autre part, les besoins de sa famille ne l'autoriseraient pas à poser un acte de coopération prochaine et immédiate à un scandale public, d'autant moins qu'il peut sans doute et facilement pourvoir à ces besoins par des moyens honnêtes.

Q. — Ut Joannam resistentem ad turpia trahat Petrus, puellæ futurum matrimonium promittit.

Quum vero Joanna de promissionis sinceritate dubitet et adhuc resistat, Petrus, in signum firmi consensûs, chirographum (billet) servandum committit, quod ipsi Paulus antea subscripserat pro tribus millibus francorum commodatis.

Ex congressu Joannæ et Petri enascitur proles, quæ statim post nativitatem moritur, et Petrus cum aliâ matrimonium init. Joanna vero, in Petrum indignabunda, chirographum comburit.

Quid agere debeat Joanna : 1° in casu quo Petrus chirographum reclamaverit, et 2° in casu quo non reclamaverit ?

R. — Joanna videtur teneri ad nihil, sive Petrus repetat, sive non repetat chirographum sibi in pignus datum et in assecurationem futuri matrimonii sibi a Petro promissi. Dando enim chirographum, ut extorqueret consensum mulieris ad turpia sub conditione ineundi cum ipsa matri-

monii, satis indicabat Petrus se velle omittere jus ad illud repetendum si, post obtentum consensum, a matrimonio contrahendo recederet. Ita sane intellexit Joanna.

Porro Petrus promissis non stetit, unde pignus amisit, quod retinere potuit Joanna, quia ex parte suâ præstiterat id quod petebatur. Quod si potuit retinere, potuit etiam destruere, amissâ omni spe matrimonii contrahendi cum Petro. Destruendo non videtur peccâsse contra justitiam; ideo ad nihil tenetur. Hoc saltem probabilius et communius.

Q. — 1° Dans une ferme, six ou sept ouvriers sont employés autour d'une machine à battre. L'ouvrage commencé le lundi doit être terminé le jeudi. La fermière fait provision, pour le dernier jour, de cinq à six livres de viande ; mais un accident se produit à la machine le jeudi matin, et oblige de prolonger les travaux jusqu'au vendredi soir. La fermière demande à son curé si, dans ce cas, elle peut utiliser sa viande, en la donnant aux ouvriers le vendredi. Que lui répondre?

2° Autre question, également à propos de l'abstinence. Dans une grosse maison de culture de ma paroisse, où l'on n'emploie pas moins de quatorze ouvriers journellement, la maitresse de maison, bonne chrétienne, me dit qu'elle est très embarrassée aux Quatre-Temps, parce que ces hommes ne veulent pas faire maigre deux jours de suite. Elle réserve le mercredi et le vendredi, et me demande à les dispenser du maigre pour le samedi. Puis-je le faire, en m'appuyant sur ce motif que ces hommes font généralement de forts travaux et seraient peut-être incommodés de deux jours de maigre de suite, et sur cet autre motif que m'a donné la maîtresse de maison, qu'il est difficile de trouver des aliments maigres pour tout ce monde-là pendant deux jours, et que d'ailleurs, il est à craindre, si on les oblige à cette abstinence totale des Quatre-Temps, qu'ils ne s'emportent en blasphèmes et en paroles injurieuses envers la religion.

R. — Ad I. Il ne paraît pas que la fermière ait une raison suffisante de donner à ses ouvriers le vendredi, la viande qu'elle avait achetée pour le jeudi. En soi, et abstraction faite des circonstances particulières qui pourraient modifier la solution, la perte de cinq ou six livres de viande n'autoriserait pas cette personne à faire transgresser le précepte de l'abstinence à six ou sept ouvriers.

Ad II. Ici il convient de peser les raisons apportées pour obtenir la dispense de l'abstinence le troisième jour des Quatre-Temps. Le nombre considérable d'ouvriers à nourrir peut créer une certaine difficulté de trouver des aliments maigres en suffisance pour les trois jours d'abstinence. Les forts travaux auxquels se livrent ces ouvriers, et qui leur rendraient trop pénible l'usage du maigre deux jours de suite, apporteraient sans doute un *confirmatur* à la première raison. Mais de tout cela réuni résulte-t-il une nécessité morale, cette nécessité qui est regardée comme une cause exemptant de la loi? C'est bien difficile à dire. Y a-t-il là au moins une raison suffisante qui autorise le curé à accorder une dispense? Nous n'oserions encore l'affirmer d'une manière absolue. Il appartient au curé de juger d'après les circonstances.

Mais si les ouvriers demandent instamment du gras, prétendant ne pouvoir supporter trois jours d'abstinence, s'il est à craindre que l'abstinence des trois jours ne les exaspère, au point qu'ils se répandent en invectives contre la religion, en injures, en blasphèmes contre Dieu, ou qu'ils refusent de travailler, la maîtresse de maison peut être autorisée à leur servir du gras le troisième jour des Quatre-Temps.

Q. — Comment doit se régler un confesseur avec une pénitente, qui, en faisant sa confession générale par nécessité de conscience, tombe bien souvent dans les complaisances lascives des actions honteuses qu'elle dit en confession? Doit-il l'exempter de l'obligation de cette confession générale?

R. — Le confesseur laissera cette personne faire sa confession générale, qu'il juge nécessaire; mais il ne lui permettra pas d'entrer dans des détails inutiles ou dangereux. Il suffit qu'elle déclare le nombre et l'espèce des fautes commises, en faisant abstraction des circonstances qui ne feraient qu'augmenter la malice du péché; en cette matière surtout, il n'y a pas obligation, il y aurait même quelquefois des inconvénients à confesser les circonstances. L'accusation doit se faire le plus brièvement et le plus rapidement possible : après quoi, la pénitente ne devra plus revenir sur les fautes accusées.

Q. — Les canonistes enseignent communément que les évêques peuvent en certains cas *jure proprio* autoriser le binage; d'autre part la S. Congrégation des Rites, dans sa décision de 8 mars 1879, que vous avez donnée en 1889, p. 387, semble leur refuser tout pouvoir à cet égard et exiger un indult dans toute circonstance. Comment faut-il donc interpréter cette réponse et quels sont les cas précis où les évêques pourraient autoriser le binage, selon vous?

R. — Nous demanderons la solution de la difficulté et la réponse à la question aux Congrégations elles-mêmes. Après avoir cité les décisions les plus importantes qui sont parvenues à notre connaissance, en commencant par les plus récentes, nous y ajouterons un commentaire emprunté aux auteurs les plus modernes.

1° SALERNITANA [1]. *Facultatis binandi*, 4 mai 1889. Au mois de juillet 1838, le Prieur de la Confrérie du Rosaire de Fisciano, diocèse de Salerne, sollicita, pour le curé de la paroisse, l'autorisation de biner les dimanches et jours de fête dans l'oratoire de la confrérie. Jamais la messe n'était célébrée dans cet oratoire aux jours de précepte, parce qu'il était impossible de trouver un prêtre qui pût la dire. L'archevêque de son côté *affirmait l'absolue nécessité de la messe*, tant pour le bien spirituel des membres de la confrérie que pour celui des fidèles du village.

Le 28 août 1888, la S. Congrégation répondit : *Negative*.

Une nouvelle instance fut introduite à la fin de l'année 1888. L'archevêque fit remarquer que,

[1] Salerne, Deux Siciles.

dans le village de Fisciano, qui compte plus de deux mille habitants, les églises de Saint-Pierre et de l'Esprit-Saint *sont trop petites*, qu'elles sont trop éloignées l'une de l'autre, qu'il y a dans son diocèse pénurie de prêtres, et que, par conséquent, une bonne partie des fidèles sont dans l'impossibilité d'entendre la sainte messe.

La S. Congrégation répondit : « *Pro facultate binandi, quoadusque præsentes circumstantiæ perduraverint.* »

2° Divionen [1]. *Quoad binationem.* 17 janvier 1889.

Nous l'avons donnée à la page 291 de l'année 1889. Aussi nous ne citerons que la solution, qui nous servira beaucoup dans nos conclusions, et un passage de la supplique qui la fait bien comprendre.

Le curé de Saint-Seine l'Abbaye fait remarquer qu'il a accepté par nécessité la charge de la paroisse de Vaux-Saules, privée de curé. « Ast, dit-il, sæpe sæpius accidit ut in parochia *Saint-Seine l'Abbaye* alter sacerdos transitorio modo degat ; unde parochus, sive diebus dominicis, sive diebus festis, amissa facultate binandi ob alterius sacerdotis præsentiam, obligationem habet alteram adhuc missam pro parœcia ubi non celebrat applicandi. »

Resp : *Quoad dies dominicos aliosque festos de præcepto, in quibus alter sacerdos fortuito degit in parœcia Saint-Seine l'Abbaye, qui nolit aut nequeat ob eleemosynæ congruæ defectum in altera parœcia celebrare, licere parocho pro hac parœcia sacrum iterare ; quo vero ad dies festos suppressos, non licere sacrum iterare ac proinde provisum per rescriptum diei 4 aprilis 1887.* »

3° Eudertina [2]. *Eleemosyna pro secunda missa.* 15 septembre 1888. Nous en avons donné le texte complet à la page 399 de l'*Ami du clergé* de l'année 1889 ; il nous suffit donc de résumer le fait en quelques mots.

La paroisse de Collevalenza compte 700 habitants et a toujours eu deux prêtres. Aujourd'hui, le curé, resté seul, sollicite l'autorisation de dire deux messes, parce que l'église ne peut contenir que trois cents personnes à la fois. Pour assurer le service de cette seconde messe, un habitant a laissé un revenu de deux cents francs, à condition que la seconde messe sera appliquée pour le repos de son âme. Le curé désirerait pouvoir satisfaire aux obligations de la fondation par la messe de binage.

La S. Congrégation répond : « *Quoad binationem, affirmative, quoadusque alius sacerdos reperiatur qui secundam missam celebret ; quoad reliqua, negative.* »

4° Nivernen. [3]. *Binationis,* 24 mars 1888. Nous l'avons donnée à la page 63, année 1889. Il y a double réponse. A une première demande, la Sacrée Congrégation avait répondu ces paroles significatives :

« *Ut quatenus non verificentur conditiones in Benedictina constitutione, sed tantum æquipollentes, pro facultate recurrat.* »

L'évêque représente alors que plusieurs curés du diocèse de Nevers disent deux messes le dimanche, « *ut major facilitas detur fidelibus sive sacro assistendi, sive sacram communionem majore cum devotione accipiendi.* » Ces deux messes, au témoignage des curés, sont très utiles pour maintenir la piété dans les paroisses.

La S. Congrégation répond : *Non expedire.*

5° Fanen [1]. *Super facultati binandi.* 10 sept. 1887. — Dans le hameau de *Cerbara*, dépendant de la paroisse de *Piagge*, dont il est éloigné de trois mille pas, se trouve une église autrefois desservie par un aumônier. Le curé et le vicaire de *Piagge* étant absolument nécessaires pour le service de l'église paroissiale sollicitèrent l'autorisation de biner dans l'église de Cerbara, et ils l'obtinrent pour trois ans, mais aux jours de précepte seulement. En demandant la prorogation de l'indult, ils manifestèrent le désir qu'il fût étendu à quelques fêtes de dévotion, et que, dans le cas où celui qui dirait la messe à Cerbara ne pourrait revenir à temps dans l'église de Piagge pour y célébrer la seconde messe, il fût permis à celui qui était resté de dire une seconde messe.

La feuille de la S. Congrégation fait remarquer qu'il y a une certaine inconvenance à ce que le même prêtre célèbre deux messes dans la même église, mais elle ajoute aussitôt : « Iteratio sacri in eadem ecclesia et ab eodem sacerdote a S. canonibus non damnatur. »

La S. Congrégation répondit : « *Pro gratia prorogationis ad aliud triennium, pro festis de præcepto tantum, f. v. cum SSmo, et scribatur Episcopo juxta mentem Secretario panditam.* »

6° Nullius Montis Cassini [2]. *Facultatis binandi :* 26 mai 1886. Dans un village qui dépend de l'abbaye du Mont Cassin, il n'y a que deux prêtres, dont l'un est souvent malade. Quand on ne dit qu'une messe, il est impossible à toutes les personnes du village d'y assister : il s'ensuit qu'un grand nombre sont privées de la messe les jours de fête. On sollicite l'autorisation de biner dans ce cas.

La S. Congrégation répond : « *Pro gratia pro diebus festis de præcepto et in casu infirmitatis alterutrius sacerdotis tantum ad triennium, si tamdiu causæ perduraverint.* »

7° Nicosien [3]. *Facultatis binandi,* 8 mai 1886. La ville de Leonforti, qui compte 18,000 habitants, est partagée en trois paroisses, avec sept autres églises filiales et un couvent de capucins. Il n'y a en tout que quatorze prêtres séculiers, dont l'un se trouve dans l'impossibilité de rendre aucun ser-

[1] Dijon.
[2] Todi, Etats Romains.
[3] Nevers.

[1] Fano, Etats Romains.
[2] Mont-Cassin.
[3] Nicosia, Sicile.

vice à cause de l'état de sa santé. L'Eglise principale, qui compte 10,000 paroissiens, n'a que trois messes ; la seconde, deux ; et la troisième, une seule. Les autres prêtres desservent les églises filiales. Les curés sollicitent l'autorisation de biner eux-mêmes ou de faire dire une seconde messe par un autre prêtre. La S. Congrégation répond : *Non expedire.*

Nouvelle instance des curés, se basant sur la grande utilité que ce privilège aurait apportée aux paroissiens des trois paroisses, qui ne peuvent assister tous en même temps aux trois messes. Mais on fit observer que, dans une ville de dix-huit mille âmes, les quatorze messes du clergé séculier et les trois messes dites par les P. Capucins dans leur église suffisaient amplement pour que chacun puisse entendre la messe aux jours de fête.

La Sacrée Congrégation répondit une seconde fois : *Negative.*

8° Aprutina [1]. 20 février 1886. Le village de Pezzani compte plus de 700 habitants ; une partie vit éloignée du village pour la culture des terres et s'en trouve séparée par un torrent. Autrefois un aumônier allait dire la messe dans un oratoire appartenant à une famille, pour la commodité des personnes qui étaient absentes. Aujourd'hui, par suite du défaut de prêtres, la messe n'est plus dite dans cet oratoire, et il en résulte qu'un grand nombre de personnes n'entendent pas la messe, au grand détriment de leur âme et du bien de la paroisse. Le curé sollicite l'autorisation de dire deux messes, les jours de fête, et d'accepter une gratification que lui offrent les habitants, non pas comme honoraire pour la messe, mais comme reconnaissance pour les fatigues de la route.

La S. Congrégation répond : « *Arbitrio et conscientiæ Episcopi per quinquennium.* »

9° De Tulancingo [2]. *Circa facultatem binandi.* 10 mai 1884. Dans la ville épiscopale de Tulancingo, il y a très peu de prêtres, et souvent la dernière messe, à laquelle assistent beaucoup de personnes, fait défaut. Il en résulte un grave dommage pour la piété ; car, aujourd'hui, l'assistance à la messe est à peu près la seule pratique publique du culte pour un grand nombre de fidèles. L'évêque sollicite donc l'autorisation pour deux prêtres de dire deux messes chaque dimanche.

La S. Congrégation répond : *Dummodo non commodum, sed necessitas id exigat, pro gratia ad decennium, facto verbo cum SSmo.*

10° Gratianopolitana [3]. *Facultatis missam iterandi.* 10 mai 1884. C'était un ancien usage dans la paroisse de *Cour*, diocèse de Grenoble, que le curé, au jour des morts, célébrât deux messes, l'une à *Cour* dans son église paroissiale, et l'autre à *Buis*, dans une chapelle. Doutant de l'existence d'une autorisation légitime, il sollicita la permission de biner. La feuille de la S. Congrégation

[1] Apruzzo, Napolitain.
[2] Tulancingo.
[3] Grenoble.

rappela, à ce sujet, que les prêtres d'Espagne et de Portugal pouvaient dire trois messes, ce jour-là, et que tout le monde soupirait après l'extension du privilège à toute l'Eglise.

Il fut répondu : *Pro gratia ad quinquennium, facto verbo cum SSmo.*

11° Lancianens [1]. 3 février 1884 [2]. 1° Utrum parochi duas aut plures regentes parœcias, ad duas vel plures missas pro populo celebrandas diebus in festis teneantur per se aut per alios ?

2° Et quatenus per se teneantur, an ipsis ad tramites Constitutionis Benedicti XIV *Declarasti Nobis* binandi facultas fieri posset ?

Resp. Ad Im. Parochum, prout in casu, teneri sive per se, sive per alium ad tot missas celebrandas quot parochias regit.

Ad IIm. Non esse locum facultati missas iterandi, nisi cum ex cleri deficientia alius sacerdos non adsit, qui parochi loco celebrare et applicare possit.

12° Vallisoletana [3]. 7 avril 1883. L'archevêque de Valladolid sollicite l'autorisation de faire célébrer deux messes le même jour par le même prêtre, quand la nécessité l'exige. Il fait remarquer que, dans la ville de Medina del Campo, il y a quatre couvents de religieuses et si peu de prêtres, que si le confesseur ou le chapelain sont malades ou obligés de s'absenter, il n'y a personne pour les remplacer, et que les religieuses sont exposées à être privées de la messe le dimanche, à moins qu'on n'envoie un prêtre d'une ville éloignée.

Resp. : *Dummodo agatur de monialibus clausuræ obnoxiis, pro gratia ad triennium, si tamdiu causæ perduraverint, servatis conditionibus constitutionis Benedicti* XIV *Declarasti nobis, facto verbo cum SSmo.*

13° Avenionen [4]. *Circa facultatem binandi.* 22 avril 1882. Dans une ville du diocèse d'Avignon existent deux anciennes confréries, qui ont obtenu de Benoît XIV une indulgence plénière à gagner une fois par mois, à condition que les membres recevront la sainte communion dans leur chapelle. Comme il n'y a aucun prêtre libre dans la ville, ils ne pourraient avoir qu'une messe de binage. Bien que l'Archevêque eût un rescrit pour autoriser le binage, il n'osa cependant pas en faire usage en faveur des confréries. Il recommanda leur recours à Rome, mais en faisant observer que trois prêtres déjà dans cette ville disaient deux messes à peu près chaque dimanche, tant pour le service de la paroisse que pour celui de l'hospice et du collège. Si la faveur était accordée, ajoutait-il, tous les prêtres de la ville diraient deux messes.

Resp. : *Negative et ad mentem. Mens est ut Archiepiscopus referat an quoad alios duos vel tres sacerdotes qui missam iterant speciale apostolicum privilegium habeatur* [5].

[1] Lanciano, Deux-Siciles.
[2] *Ami du clergé*, 1885, p. 303.
[3] Valladolid, Espagne,
[4] Avignon.
[5] *Ami du clergé*, IV, 491.

14° Salamantin [1]. VV. SS. LL. 22 février 1862. L'évêque de Salamanque faisait remarquer que, dans son diocèse, près de deux cents églises paroissiales étaient chargées d'églises filiales, dans lesquelles le curé allait dire une seconde messe chaque dimanche. Très varié était le nombre des paroissiens entourant la chapelle ; dans quelques hameaux, il n'y en avait guère que cinq ou dix ; dans d'autres, on en comptait jusqu'à six cents. Quelques-uns étaient à peine éloignés d'un mille de l'église paroissiale ; pour d'autres, la distance était d'au moins quatre kilomètres. L'évêque demandait :

« I. Utrum hæc consuetudo secundam missam celebrandi toleranda sit in omnibus prædictis locis adnexis, ubi hic mos ita invaluit ut populus etiam jus ad illam exigendam existimet se habere ?

« ...III. Utrum licentiam dare queat Episcopus ad illam secundam missam celebrandam in casibus similibus, et in locis ubi talis consuetudo usque adhuc usu non invaluit ?

« Resp. Ad Im et III. *Affirmative, judicio Episcopi, nulla habita ratione consuetudinis, et quatenus in unoquoque casu concurrant circumstantiæ necessariæ* ad formam Const. benedictinæ, et declarationis S. Congreg. diei 14 octobris 1843, relatæ in *Cameracen.* 25 sept. 1858. »

15° Cameracen [2]. 25 septembre 1858. « ...Ordinariorum scilicet esse de re cognoscere et perpendere, num revera necessitas urgeat, ut sacerdos duas missas celebrare cogatur, nec aliter utendum concessa hac iteratione quam juxta conditiones ab ipsis apponendas, habita locorum, popularium et paucitatis sacerdotum, ac proinde veræ necessitatis ratione, de qua legatur Benedicti XIV Constitutio *Declarasti...* Ipsorum vero conscientia oneratur stricte, nec permissio concedatur generaliter, quasi privilegium alicui sacerdoti, sed ob peculiares casus, et necessitatis causa ab ipso examinata, qui præterea moneat parochos, quibus facultatem iterum eadem die secundam missam celebrandi concesserit, ne eleemosynam vel stipendium a quovis et sub quocumque prætextu pro ea percipiant [3]... »

16° Lingonen [4]. 12 janvier 1847. L'évêque demandait s'il pouvait permettre le binage dans une commune composée de vingt habitants et éloignée d'un kilomètre de l'église paroissiale.

Resp. : *Scribatur Episcopo ut concedat bis Missam celebrandi licentiam, quatenus eæ circumstantiæ et præcise necessitatis casus concurrant, quos Benedictus XIV in sua Constitutione* Declarasti *requirit ; in casu vero quem idem orator proponit licentiam esse concedendam* [5]. »

Comme on le voit, toutes, ou du moius la plupart de ces décisions en appellent à la constitution *Declarasti* de Benoît XIV. Une interprétation authentique de cette constitution a été donnée par la S. Congrégation de la Propagande, le 24 mai 1870. On peut en lire le texte complet dans une étude sur le binage publiée, en 1883, dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques* [1']. Nous citerons, dans les termes propres, les passages importants.

a) « Il n'est pas permis de biner aux fêtes supprimées, la population étant dispensée d'entendre la messe...

b) « Il est pareillement défendu de biner pour la commodité des personnes qui voudraient remplir le précepte d'entendre la messe dans leurs chapelles domestiques...

c) « Il résulte de ces décisions que la coutume n'est pas un titre suffisant afin qu'un prêtre puisse célébrer le saint sacrifice deux fois le même jour... C'est pourquoi, lorsque la S. Congrégation a su que la coutume de biner sans nécessité s'était introduite quelque part, elle n'a pas manqué de désapprouver une telle coutume comme abusive, et elle a excité le zèle des évêques à la supprimer...

d) « La pauvreté des prêtres ne justifie pas le binage, ainsi qu'on l'a dit plus haut... Et Benoît XIV déclare que c'est un abus intolérable qu'on autorise un prêtre à biner « *eum in finem, ut duplici eleemosyna decentius se sustentaret.* »

e) « Enfin il n'est pas nécessaire de faire observer que le prêtre n'est pas autorisé à biner lorsqu'on peut avoir un autre prêtre qui puisse satisfaire à la nécessité des fidèles. C'est ce que Benoît XIV enseigne expressément... C'est pourquoi, avant de permettre le binage, il faut examiner si l'on peut employer quelqu'un des moyens reconnus dans le droit, afin de pourvoir au besoin spirituel des fidèles. D'abord le curé est obligé de fournir l'honoraire à un autre prêtre. S'il ne le peut, la population est tenue ; supposé qu'on ne puisse l'y forcer à cause de sa pauvreté, l'Ordinaire devrait prendre cette charge...

« Passons aux cas de nécessité qui admettent la double célébration. Benoît XIV... observe d'abord que le sentiment unanime des théologiens autorise le binage pour le prêtre *qui duas parœcias obtineat, vel duos populos adeo sejunctos, ut alter ipsorum parocho celebranti per dies festos adesse nullo modo possit, ob locorum maximam distantiam.* C'est le premier cas et le plus commun. Un autre est *quando una tantum sit ecclesia, in qua missa celebratur, et ad quam insimul universus populus convenire non potest.*

« On peut biner dans ces divers cas, même sans avoir les pouvoirs exprimés dans les formules que la Propagande a coutume de donner, parce que le droit commun lui-même permet le binage, toujours cependant avec dépendance des Ordinaires, qui doivent juger de la vraie necessité et de la possibilité de recourir aux moyens canoniques dont il a été parlé plus haut. »

Il est facile de tirer les conclusions.

I. En vertu du droit commun, les évêques peu-

[1] Salamanque.
[2] Cambrai,
[3] *Ami du clergé,* III, 474 ; *Acta S. Sedis* t. I, p. 10.
[4] Langres.
[5] Lucidi, *de Visitat SS. LL.* t. II, p. 634, n. 68.

[1'] T. XLVII, p. 140.

vent donc autoriser le binage en trois circonstances, ou, pour parler plus exactement, ils sont juges de la nécessité dans trois cas.

1o *Quand il y a deux paroisses.* Faut-il dans ce cas s'occuper de la distance ? Certains canonistes le demandent : « Si quis presbyter duas habeat parœcias, et populus in alterutram parœciam convenire nequeat, » dit le P. Marc [1]. Le *folium* de la cause d'Avignon, 22 avril 1882, le requiert aussi. Cela nous semble en opposition avec les paroles de Benoît XIV qui dit d'une manière absolue : « *Qui duas parœcias regit.* »

Les auteurs font remarquer que le curé chargé de deux paroisses, non seulement *peut*, mais qu'il doit dire deux messes. Ils ajoutent une observation qui nous paraîtrait exagérée si nous ne la trouvions dans des auteurs sérieux et estimés comme le rédacteur des *Acta S. Sedis* et le P. Lehmkuhl.

« Opus non est facultate Apostolica... lit-on dans les *Acta S. Sedis,* quando unus presbyter præsidet pluribus populis ; quo in casu toties missa repeti debet, quot sunt populi : *unde si sint tres vel quatuor, ter vel quater item presbyter Missam iterare debet* [2]. »

Et le P. Lehmkuhl dit encore plus clairement : « Imo obligatio missam iterandi ea videtur esse, ut, si tribus parochiis inter se distantibus, unus tantum sacerdos præsit, ille *ter* sacrum dicere debeat, et sic porro pro qualibet etiam parochia singulas Missas applicaturus [3]. »

2o *Quand il y a deux populations* tellement séparées, « *ut alter ipsorum parocho celebranti... adesse nullo modo possit, ob locorum maximam distantiam.* » Les décisions pour Langres, 1847, et Salamanque, 1862, peuvent servir à déterminer les distances et le nombre de personnes requis pour qu'on puisse dire une seconde messe.

3o *Lorsque la population de la paroisse ne peut se trouver en même temps à l'unique messe qui est célébrée.* Dans le *folium* de deux des causes que nous avons citées, il n'est question que d'une impossibilité physique, basée sur le peu d'étendue de l'église relativement au nombre de la population. « Cum ecclesia ad quam fideles convenire deberent *adeo parva est,* ut omnes simul continere haud valeat, » lit-on dans la cause d'Avignon. Et dans celle de Nevers, du 24 mars 1888 : « Cum tantus sit populus qui in ecclesiam parochialem *nimis angustam* confluere totus non possit. »

Il est donc absolument certain que, dans le cas d'une impossibilité physique pour les paroissiens de pénétrer dans l'église au moment de la messe, l'évêque peut autoriser le binage.

Mais il y a une impossibilité morale, que l'on rencontre encore plus souvent que l'impossibilité physique. Supposons une population de douze cents personnes avec une seule messe. La nécessité de garder soit les petits enfants, soit les malades, soit les animaux malades, retient à la maison au moins quarante à cinquante personnes, qui pourraient se faire remplacer, s'il y avait deux messes, et assister à l'une des deux. Dans ce cas, l'évêque pourra-t-il, *jure communi,* autoriser le binage ?

Parmi les canonistes, les avis sont partagés. Lehmkuhl se prononce pour l'affirmative et il appuie solidement son assertion :

« In *Instructione* supra laudata dicitur : « Quando una tamtum sit ecclesia, in qua missa celebratur et ad quam insimul universus populus convenire non potest : » quod quo sensu sumatur, videndum est, utrum eum tantum casum indicet, quo templum propter loci angustias totum populum capere non possit, an similes etiam casus comprehendat, in quibus ob *quascumque causas* non omnes uni Missæ assistere possint.

« Complures sunt, qui ad angustiam loci id restringant : at sine causa. Verum quidem est, aliquos textus summorum Pontificum epistolarum, quibus facultas binandi exprimitur, angustiam loci efferre, ut epistola S. Leonis : cf. eamdem Instructionem ut supra (celle de la Propagande de 1870) ; at inde non sequitur alios casus excludi. Imo Bened. XIV in Constitutione *Declarasti,* 16 martii 1746, Concilia particularia approbans commemorat, quæ *sensu latiore* hanc licentiam bis celebrandi intelligunt. Ex concilio Nemaucensi anni 1224 hæc affert : « Si omnes parochiani ad unam missam simul convenire non possint, eo quod in diversis locis habitant distantibus ab Ecclesia et remotis, sicut est in montanis... poterit tum sacerdos aliam (missam) celebrare. » Quibus Bened. XIV addit : « Ea potissimum verba diligenter observari debent : *ubi non est nisi unus sacerdos... ;* ex quibus clare perspicimus, non licere parocho, si alius sacerdos præsto est, duo sacra perficere diebus festis, ut populus Missæ sacrificio intersit, sive missa celebranda sit in duabus ecclesiis distantibus, ut in supra citata Synodo Limana, sive una tantum sit ecclesia, in qua Missa celebratur et ad quam insimul universus populus convenire non potest, ut in concilio Nemaucensi. *Ibi quippe duo casus eodem jure censendi sunt.*

« Ergo sensus evidens, in quo Benedictus XIV communi jure licere dicit bis Missam celebrare, non restringitur ad solam loci angustiam, sed ad alias etiam causas, ob quas totus populus ad eamdem missam simul convenire non possit.

« Accedit ad hanc sententiam latioris facultatis opinio veterum theologorum, qui (V. Lugo *de Euch.* disp. 20, n. 46) concedunt Missæ iterationem, si propter *habituale* impedimentum seu *permanentem* necessitatem una Missa toti communitati satisfieri non possit. »

Lehmkuhl ajoute cette note importante : « Si ejusmodi causa *dubia* est, *convenit* consulere S. Sedem [1]. »

[1] Cl. Marc. *Institutiones,* n. 1626.
[2] *Acta S S.* vi, 568.
[3] P. Lehmkuhl, *Theologia moralis,* t. ii, n. 212, p. 158.

[1] Lehmkuhl, *Theol. moral.,* 5 éd., 1888, t. ii, n. 211, p. 159.

Le P. Marc, sans être aussi explicite, ne restreint pas l'autorisation de biner au seul cas d'impossibilité physique : « 3o Si omnes parochi non possint simul ad unam Missam convenire, sive ob angustiam Ecclesiæ, *sive ob locorum distantiam*, Missa potest in eadem ecclesia iterari [1]. »

Il suffit de parcourir avec tant soit peu d'attention les décisions que nous avons données en commençant, pour se convaincre que les Congrégations romaines inclinent à restreindre au cas d'impossibilité physique pour les paroissiens de pénétrer tous dans l'église pendant l'unique messe, le pouvoir des évêques relatif à l'autorisation d'une seconde messe, et à se réserver à elles-mêmes de juger des cas d'impossibilité morale.

Cela n'étonne pas, quand on réfléchit que le binage est une grave dérogation à la règle commune et que l'Eglise ne le tolère que pour des causes très sérieuses. Aussi beaucoup d'évêques, au lieu de se prononcer dans les cas douteux, surtout s'il s'agit d'une autorisation permanente, recourent au Saint-Siège, soit pour lui soumettre les cas particuliers, soit pour obtenir des indults spéciaux qui mettent leur conscience à l'aise. C'est ce qu'affirme Lucidi : « Hinc est quod antistites ad S. Sedem recurrere soleant, etiam ea de causa ut judicium tutius ac certius existat, quod vera et justa necessitas subsit veniæ, de qua agitur, elargiendæ [2]. » Cela se pratique en Belgique, au témoignage de Brabandere : « Cum autem magna requiratur necessitas et magna cautela in usu istius sat restrictæ potestatis, solent Episcopi ad S. Sedem recurrere ad obtinendam, præter ordinariam, etiam delegatam in hoc puncto potestatem, ut majori cum securitate et facilitate procedant. Sic Episcopi Belgii facultatem celebrandi bis de die, eamdemque communicandi potestatem obtinent in Quinquennalibus [3]. »

Le P. Lehmkuhl, comme nous l'avons vu plus haut, fait une question de convenance de consulter le Saint-Siège en cas de doute, *convenit consulere S. Sedem ;* le P. Marc y voit une certaine obligation : « Quod si gravis adesse videatur binandi causa, de qua tamen non constat utrum sit canonica necne, *mens et praxis S. Sedis est*, ut ad ipsam Episcopi recurrant, quando agitur nempe de licentia non ad actum concedenda, sed ad longius temporis spatium valitura [4]. »

Dans les trois cas que nous venons d'étudier, l'évêque doit nécessairement intervenir, non pour dispenser de la loi, mais pour juger si la cause existe réellement et s'il n'y aurait pas quelque moyen de pourvoir autrement à la nécessité reconnue. Aussi la faculté de biner, dans ce cas, est un pouvoir non pas personnel, mais réel ; il s'ensuit que si, par suite d'une circonstance imprévue, le prêtre auquel il a été accordé, ne peut en user, celui qui le remplacera jouira du privilège, lors même qu'on n'aurait pu consulter l'évêque [1].

Nous ferons remarquer que la décision du 19 jauvier 1889, obtenue par le curé de Saint-Seine, au diocèse de Dijon, aide singulièrement à interpréter la clause *: deficiente altero sacerdote.* Nous la reproduisons : « Quoad dies dominicos aliosque festos de præcepto, in quibus alter sacerdos fortuito degit in parœcia *Saint-Seine l'abbaye*, qui nolit aut nequeat ob eleemosynæ congruæ defectum in *altera* paræcia celebrare, licere parocho pro hac parœcia sacrum iterare. »

Si nous la comprenons bien, nous en concluons qu'un curé chargé de deux paroisses peut et doit dire la messe dans sa paroisse chaque dimanche ; quant à l'autre paroisse, il y enverra le prêtre qui se trouverait par hasard dans sa paroisse ; et si celui-ci ne peut ou ne veut se prêter à cette combinaison, le curé pourra dire deux messes. C'est l'interprétation rigoureuse des termes de la réponse. En employant *altera* et non *alterutra*, la S. Congrégation indique clairement qu'elle veut parler de la paroisse où ne réside pas le curé. Cette décision sera un soulagement pour un grand nombre de curés chargés de deux paroisses, qui, ayant par hasard un prêtre chez eux le dimanche, et n'osant lui offrir de dire la messe dans une paroisse assez éloignée, y allaient eux-mêmes, et n'osaient ensuite dire la messe dans leur église paroissiale.

II. Le Saint-Siège accorde aux évêques qui en font la demande des indults pour autoriser le binage en certains cas. La Propagande les concède à tous les vicaires apostoliques et à tous les évêques qui sont sous sa juridiction, pour une durée de cinq ans [2].

Pour les autres pays, le Saint-Siège ne concède ces pouvoirs que sur la demande de chaque évêque, mais en employant les mêmes termes, croyons-nous. Or, on remarque dans ces concessions la clause suivante, qui y a été insérée par ordre de Alexandre VII : « Caveat vero, ne prædicta facultate seu dispensatione bis celebrandi in die aliter quam *ex gravissimis causis et rarissime utatur*, in quo graviter ipsius conscientia oneratur. » Ces expressions ont été pour beaucoup de missionnaires une source d'inquiétudes, que la S. C. de la Propagande a cherché à dissiper par son *Instruction* du 24 mai 1870. Nous résumerons seulement en quelques mots cette instruction si claire, dont il est facile de trouver le texte [3].

1o Il faut une cause moindre pour autoriser le binage en vertu d'un indult qu'en vertu du droit commun : « L'article des formules de la Propagande sur le binage, donnant un pouvoir nouveau, s'é-

[1] Clem. Marc, *Institutiones*... n. 1626.
[2] Lucidi, *de Vis. S. L.* cap, III, § XI, n. 380, 3e édit. t. I, p. 465.
[3] de Brabandere, *Juris canonici... compendium*, IV, t. I, n. 452, p. 325,
[4] P. Cl. Marc, l. c. n. 1626.

[1] Lehmkuhl, t. II, n. 214.
[2] On peut en lire le texte dans la *Formule* I, n. 23, donnée par Sabetti, p. 823, et par les *Collectanea S. Sedis*, p. 18, sous le titre : *Facultates quas omnibus Vicariis apostolicis... concedere solet S. Sedis ad quinquennium*.
[3] *Act. S. Sedes*, VI, p. 547-566 ; *Collectanea* S. S. p. 18 ; *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. XLVII, p. 140 et seq. etc.

tend à des cas de nécessité que le droit commun n'envisage pas ; autrement ce pouvoir deviendrait inutile, tout au moins dans les pays où les paroisses érigées canoniquement sont soumises aux dispositions du droit commun (6o). »

C'est ce qu'enseigne aussi Zitelli : « Ex his consequitur leviorem necessitatem requiri ut *vi facultatis* binatio permittatur quam ut vi juris communis [1]. »

2o L'indult ne permet que deux messes par jour (3o). Quelques évêques ont cependant obtenu la faculté d'autoriser trois messes. On peut citer un indult accordé en ce sens à l'archevêque de Mexico, le 20 décembre 1879.

3o L'indult accordé aux Missionnaires n'est pas limité au besoin de la population pour les jours de fête ; mais, conçu dans des termes généraux, il comprend également les autres cas, tels que la nécessité d'administrer le viatique aux malades dans les deux paroisses. Pour ces cas, qu'on n'a pu prévoir et dont l'appréciation est laissée aux supérieurs des Missions, il faut garder les réserves exprimées dans l'indult. (6o et 7o).

4o « Il ne faut cependant pas entendre les clauses de l'indult dans la rigueur *extrême*, car ce serait perdre de vue que le Saint-Siège accorde l'indult pour l'utilité spirituelle des fidèles, en désirant qu'ils aient tous la commodité de remplir le commandement de l'Eglise (13o). »

5o Il faut une nécessité réelle, mais morale seulement et non absolue ; autrement la concession serait de nul effet. « Caveas ergo oportet, disait la S. Cong. à un évêque d'Amérique, hac in re ab anxietate nimia in dijudicando, ne frustra concessa aut pene in nullo casu ad actum reducta facultas prædicta videatur (11o). »

6o « On doit tenir grand compte de toute la position et de l'état des fidèles dans l'appréciation des raisons propres à justifier l'emploi de l'indult. » Ainsi la S. Congrégation a permis dans certains cas de biner pour procurer la messe à dix ou quinze esclaves, qui n'avaient que cette pratique extérieure du culte, et elle ne l'a pas permis dans d'autres circonstances pour procurer la messe à vingt personnes (12o).

Le troisième concile de Baltimore a posé les mêmes règles :

« Hucusque nulla præcisa regula voluit Ecclesia determinare quandonam alioquin legitima vel imo necessaria sit Missæ iteratio. Maluit potius rem decernendam relinquere judicio Ordinariorum ut in prudentia et charitate sua pro causæ gravitate Missam iterent vel a suis Missionariis iterari permittant.

« Sed neque vult Sancta Sedes ut ob timorem rigoris quo munitur facultatis formula nimis angantur eadem utentes. E sœpius enim repetitis Apostolicis declarationibus et responsis manifestum est ad iterationem veram quidem requiri necessitatem, haudquaquam tamen absolutam, sed moralem, quæ existere censenda est quoties, deficiente presbyterorum copia, aliisque omnibus circumstantiis mature perpensis, judicetur fidelibus vehementer utile fore ut sacerdotes bis Missam eodem festo die celebrent. Cujusmodi si adfuerit, non tantum haud timeant reatum illicitæ iterationis, sed potius existiment se muneri suo defuturos, si vel ipsi pro populi necessitate Missam non iteraverint, vel Missionariis suis hanc facultatem non concesserint [1]. »

Zitelli, qui occupe une place importante à la Propagande, dit aussi : « Quæ quidem necessitas, conscientiose quidem, at non anxie dijudicanda est. Quare perperam ageret tam is qui laxe, quam is qui extremo cum rigore hac in re procederet. Uno verbo charitatis fidelibus debitæ haud minor ratio habenda est, quam legis binationem prohibentis. Porro hæc moralis fidelium necessitas, seu gravis utilitas, exurgere præsertim solet ex numero fidelium qui alias sacro assistere sine notabili difficultate non possunt, attentis distantia ab ecclesia, temporis circumstantia ex. gr. hiemalis, viarum asperitate, etc [2].

7o Missa ab eodem sacerdote facultatem S. Sedis habente, bis in die, gravissima causa urgente, in eodem, vel in diverso loco, et in quacumque distantia, celebrari potest, dummodo ejusdem celebratio non protrahatur ultra horam post meridiem. » Ce passage est extrait d'une réponse de la Propagande donnée le 5 juillet 1860 au vicaire aspostolique de Corée [3].

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quels sont les droits de succession que doit payer une fabrique héritant de 4,000 fr., avec charge pour elle de faire dire par an 40 messes ? N'y a-t-il pas un décret de la cour de cassation qui fixe le taux lorsque le legs impose une charge à la fabrique ?

R. — Pour les legs, les fabriques doivent payer les droits de 9 0/0 plus deux décimes et demi, soit 11 fr. 25, dans les six mois qui suivent la notification du décret ou de l'arrêté qui les autorise à accepter.

Pour les donations par acte authentique, les notaires doivent payer les mêmes droits dans le délai de 10 jours, s'ils résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi, et de 15 jours s'ils n'y résident pas.

Pour les contrats synallagmatiques, les droits sont exigibles dans les 20 jours qui suivent la notification du décret de l'arrêté d'autorisation. Ces droits sont de 1 0/0 plus deux décimes et demi. (Loi du 22 frimaire, an VII, art. 69, § 5, no 1... Délib. de l'administration de l'enregistrement du

[1] Zitelli, *Apparatus juris pontificii*, p. 339. Edit. lat.

[1] *Con. Plen.* Balt. III, n. 103 ; Sabetti, *Compendium...* p. 501, n. 714.
[2] Zitelli, *Apparatus juris pontificii*, p. 339.
[3] *Collectanea... S. Sedis*, n. 388, p. 198.